



Football Club Cossonay

Case postale 10  
1304 Cossonay

[www.fccossonay.ch](http://www.fccossonay.ch)  
[comite@fccossonay.ch](mailto:comite@fccossonay.ch)

No. ASF 9026

Création le 01.06.1931  
Couleurs : Bleu/blanc

# Statuts du Football Club Cossonay

Nouvelle mouture qui remplace les statuts du 22.02.1989

Approuvé par vote à l'Assemblée générale ordinaire du 2 juillet 2025

Version 1

## Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE II	QUALITÉ DE MEMBRE	2
CHAPITRE III	ORGANES	5
CHAPITRE IV	LES COMMISSIONS	7
CHAPITRE V	FINANCES	7
CHAPITRE VI	MODIFICATION DES STATUTS	8
CHAPITRE VII	DISSOLUTION / FUSION DU CLUB	8
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	9



Football Club Cossonay

Case postale 10  
1304 Cossonay

[www.fccossonay.ch](http://www.fccossonay.ch)  
[comite@fccossonay.ch](mailto:comite@fccossonay.ch)

No. ASF 9026

Création le 01.06.1931  
Couleurs : Bleu/Blanc

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Fondation – But – Siège – Eléments de base

1. Le FC Cossonay a été fondé le 1<sup>er</sup> juin 1931 et constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).
2. Il a pour objectif la pratique du football dans un esprit de fair-play et de camaraderie.
3. Son siège se trouve à Cossonay.
4. Le FC Cossonay est neutre du point de vue politique et confessionnel. Il s'interdit toute discrimination politique, religieuse et ethnique ainsi que des discriminations sur des critères de sexe ou de race.
5. L'année associative dure du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de chaque année footballistique.
6. Les couleurs du club sont bleu/blanc.
7. D'un point de vue conceptuel, dans ce qui suit, la forme masculine employée doit être considérée comme épiciène.

### Article 2 Appartenance

1. Le FC Cossonay est membre de l'Association Suisse de Football (ASF) et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF).
2. Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de l'Association cantonale vaudoise de football (ACVF) sont à respecter impérativement par le FC Cossonay et ses membres, joueurs, entraîneurs et dirigeants.

## CHAPITRE II QUALITÉ DE MEMBRE

### Article 3 Acquisition de la qualité de membre

1. Quiconque reconnaît les présents statuts de l'association peut demander à être membre du FC Cossonay.
  - a) Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité du club.
  - b) Les demandes d'admission de joueurs mineurs doivent être cosignées par leur représentant légal.
  - c) Le comité décide de l'admission de nouveaux membres et en informe l'assemblée générale lors de la prochaine assemblée.

### Article 4 Catégories de membres

Le club comporte les catégories de membres suivantes :

- a) Actifs;
- b) Juniors;
- c) Seniors;
- d) Présidents d'Honneur;
- e) Membres d'Honneur;
- f) Membres passifs;
- g) Arbitres.



Football Club Cossonay

Case postale 10  
1304 Cossonay

[www.fccossonay.ch](http://www.fccossonay.ch)  
[comite@fccossonay.ch](mailto:comite@fccossonay.ch)

No. ASF 9026

Création le 01.06.1931  
Couleurs : Bleu/Blanc

#### **Article 5 Actifs**

Les membres actifs sont ceux qui participent directement à la vie du club, soit à l'activité sportive, soit à la gestion (entraîneurs et comité).

#### **Article 6 Juniors**

Les membres juniors font partie intégrante du club. Seuls les membres majeurs ont une voix délibérative aux assemblées ; les juniors mineurs peuvent s'y faire représenter par un parent.

#### **Article 7 Seniors**

Les membres seniors ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs.

#### **Article 8 Présidents d'Honneur**

1. Le titre de Président d'Honneur peut être décerné à un ancien président dont le dévouement à largement contribué au développement du club et qui a officié durant minimum 10 ans.
2. La qualité de Président d'Honneur est conférée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

#### **Article 9 Membres d'Honneur**

1. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné à toute personne ayant rendu au club des services particulièrement méritoires.
2. La qualité de Membre d'Honneur est conférée par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

#### **Article 10 Membres passifs**

Les membres passifs sont des amis du club qui versent la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, en contribuant par appui moral et financier sans participer activement à la vie du club.

#### **Article 11 Arbitres**

Les arbitres du club sont dispensés de cotisation pour leur rôle d'arbitre.

#### **Article 12 Droit des membres**

1. Les membres de toutes catégories du FC Cossonay ont le droit :
  - a) de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer leur droit de vote et d'élection statutaire; les membres juniors peuvent se faire représenter par un représentant légal.
  - b) d'être informés de façon appropriée sur la vie du club (assemblée générale, organe du club, site Internet, etc.);
  - c) d'exercer tous les autres droits qui leurs sont accordés par les présents statuts ou par le club sous une autre forme.
2. De plus, les membres actifs, juniors et seniors ont le droit de participer aux entraînements et aux compétitions en fonction de leurs aptitudes.

#### **Article 13 Obligations des membres**

1. Les membres du FC Cossonay sont tenus :
  - a) de se comporter fidèlement et loyalement vis-à-vis du FC Cossonay;



- b) de se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF, de l'Association cantonale vaudoise du football (ACVF) ainsi qu'aux chartes établies par le FC Cossonay;
  - c) de s'acquitter de la cotisation fixée par l'assemblée générale conformément aux présents statuts;
  - d) de dédommager le FC Cossonay pour les amendes et frais infligés par leur faute au club par les autorités compétentes de l'Association;
  - e) de se conformer aux convocations et instructions des officiels responsables (dirigeants et entraîneurs) du club;
  - f) de respecter l'ensemble des autres obligations découlant des présents statuts ou des décisions statutaires du FC Cossonay.
2. Le comité peut sanctionner le non-respect de ces obligations par un blâme ou une amende et faire valoir des frais, après audition préalable du membre concerné. Il se réserve le droit de l'exclure du club. La décision du comité est irrévocable.
  3. Les membres du club qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières à l'égard du club ou ne les ont respectées qu'en partie peuvent de plus faire l'objet de mesures de boycott par l'ASF en application des dispositions du règlement y relatif.

#### **Article 14 Démission de membres actifs, juniors et séniors**

1. Les démissions des actifs, des juniors et des seniors ne peuvent avoir lieu que pour la fin de chaque année associative (30 juin).
2. Toute démission d'un membre doit être annoncée par écrit (courrier ou courriel) au comité. Pour les joueurs : avant le 31 mai, pour les membres du comité et les entraîneurs : avant le 31 décembre. La démission ne pourra être prise en considération que lorsque la personne aura accompli ses obligations financières envers le club.
3. Toute personne démissionnaire est tenue de restituer les objets appartenant au club qui lui auraient été confiés.

#### **Article 15 Démission des autres membres**

1. Les membres des autres catégories peuvent démissionner par écrit à tout moment.
2. La qualité de membre se perd le jour de la déclaration de démission.

#### **Article 16 Exclusion de membres**

1. Des motifs fondés peuvent conduire le comité du club à exclure un membre à tout moment après audition préalable.
2. Il existe en particulier des motifs fondés lorsque le membre a enfreint gravement les statuts, n'a pas respecté à plusieurs reprises des ordres officiels du club (dirigeants et entraîneurs) ou n'a pas versé la cotisation annuelle malgré plusieurs rappels écrits.
3. Le membre exclu peut engager un recours contre la décision d'exclusion du comité dans un délai de 14 jours. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Il doit être argumenté et adressé par écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale, qui décide irrévocablement de l'exclusion. Le comité doit rendre sa décision en indiquant les possibilités de recours correspondantes.

#### **Article 17 Cotisation annuelle des membres démissionnaires ou exclus**

1. Les membres de toutes catégories démissionnaires ou exclus doivent au club la totalité de la cotisation annuelle pour l'année associative en cours. D'autres obligations financières éventuelles doivent être immédiatement acquittées en cas de démission ou d'exclusion.
2. Aucune pénalité de démission n'est exigible.



Football Club Cossonay

Case postale 10  
1304 Cossonay

[www.fccossonay.ch](http://www.fccossonay.ch)  
[comite@fccossonay.ch](mailto:comite@fccossonay.ch)

No. ASF 9026

Création le 01.06.1931  
Couleurs : Bleu/Blanc

### CHAPITRE III    **ORGANES**

#### **Article 18            Les organes du club sont :**

1. l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire;
2. le comité;
3. l'organe de contrôle.

#### **Article 19            L'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême du club.

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'année associative.
2. Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale ordinaire;
  - a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
  - b) approbation du rapport annuel du comité et des rapports annuels des commissions lorsque ceux-ci sont prévus dans les cahiers des charges correspondants;
  - c) approbation:
    - des comptes annuels;
    - du rapport des commissaires aux comptes;
  - d) fixation des cotisations ordinaires (et extraordinaires) des différentes catégories;
  - e) approbation du budget;
  - f) élection et révocation:
    - du président;
    - des autres membres du comité;
    - des membres de l'organe de contrôle;
  - g) admissions, démissions et radiations des membres ;
  - h) traitement des recours contre l'exclusion de membres;
  - i) attribution de distinctions et nomination de membres d'Honneur;
  - j) modification des statuts;
  - k) autres tâches qui lui sont attribuées par les statuts.

#### **Article 20            Assemblée générale extraordinaire**

1. Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment.
2. De plus, le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les 30 jours après qu'elle a été demandée par courrier recommandé et avec indication des motifs par un cinquième des membres disposant du droit de vote.

#### **Article 21            Décisions de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire peut délibérer indépendamment du nombre de membres présents.
2. Les membres majeurs de toutes catégories et un représentant légal d'un membre mineur disposent du droit de vote et du droit d'élection.
3. Sous réserve d'une disposition différente figurant dans les présents statuts, la majorité relative



des votes valables exprimés est déterminante lors des votes. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

4. Pour les élections, la majorité absolue (50% plus 1, arrondi à l'unité supérieure) des votes valables exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin. A partir du deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.
5. Que ce soit pour les votes ou pour les élections, les votes non valables et blancs, tout comme les autres modes d'abstention, ne comptent pas comme des votes valables exprimés.
6. Elections et votes doivent se faire publiquement à main levée. Les votes secrets ont uniquement lieu sur demande d'un membre, appuyée par le quart des membres présents.

#### **Article 22 Participation à l'assemblée générale**

1. La participation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est obligatoire pour les membres actifs, pour les seniors et pour les juniors majeurs. Pour les juniors mineurs, la présence d'un représentant légal est recommandée.

#### **Article 23 Convocation de l'assemblée générale**

1. Les membres de l'association doivent être convoqués à l'assemblée par écrit au plus tard 10 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, la liste des points inscrits à l'ordre du jour devant être jointe à la convocation.
2. Sous réserve d'autres dispositions statutaires, les demandes des membres doivent être adressées par écrit au comité du club avec indication des motifs au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

#### **Article 24 Direction de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale est dirigée par le président en exercice jusqu'à sa clôture. Si le président a un empêchement, le vice-président ou un autre membre du comité dirige l'assemblée.
2. Au début, le directeur de l'assemblée vérifie si celle-ci a été convoquée conformément aux statuts. Il fait ensuite élire les scrutateurs et détermine le nombre des présents et des personnes disposant du droit de vote.

#### **Article 25 Le comité**

Le comité comprend :

- le président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- d'autres membres adjoints.

#### **Article 26 Compétences du comité**

1. L'ensemble des tâches qui ne sont pas confiées statutairement à un autre organe relèvent de la compétence du comité.
2. Le comité doit faire un rapport annuel lors de l'assemblée générale ordinaire.
3. Le comité applique les décisions de l'assemblée générale et prends les dispositions utiles à la bonne marche du club.

#### **Article 27 Eligibilité et charges**

1. Tous les personnes disposant du droit de vote et du droit d'élection peuvent être élus au comité.
2. Une même personne peut cumuler plusieurs charges. Cependant, le comité doit toujours comprendre au moins cinq personnes.



Football Club Cossonay

Case postale 10  
1304 Cossonay

[www.fccossonay.ch](http://www.fccossonay.ch)  
[comite@fccossonay.ch](mailto:comite@fccossonay.ch)

No. ASF 9026

Création le 01.06.1931  
Couleurs : Bleu/Blanc

3. Chaque membre du comité dispose d'une seule voix.

#### **Article 28 Réunions**

1. Le comité se réunit sur invitation du président aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Le comité est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres disposant du droit de vote sont présents.
3. Il peut faire inviter d'autres membres du club à ses réunions; ceux-ci ne disposent cependant que d'une voix consultative.
4. Le comité peut remplacer provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, à l'exception du président du club, ses membres démissionnaires pendant la durée de leur mandat.

#### **Article 29 Réglementation sur la signature**

Le président et un autre membre du comité gèrent collectivement à deux la signature juridiquement valable.

#### **Article 30 L'organe de contrôle**

1. L'organe de contrôle comprend deux vérificateurs de comptes et un suppléant, élus par l'assemblée générale.
2. Tous les membres disposant du droit de vote peuvent être désignés comme vérificateur des comptes.
3. Lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, le suppléant devient 2<sup>e</sup> vérificateur des comptes. Un nouveau membre sera élu comme suppléant.

#### **Article 31 Tâches de l'organe de contrôle**

1. Les vérificateurs des comptes examinent et expertisent les comptes annuels et établissent un compte-rendu écrit de leur contrôle à l'attention de l'assemblée générale ordinaire.
2. Ils sont autorisés à procéder à tout moment à une vérification des comptes.

### **CHAPITRE IV LES COMMISSIONS**

#### **Article 32 Principe**

1. Le comité peut créer d'autres commissions spéciales en fonction des besoins.
2. La composition et les tâches précises de ces commissions sont décrites dans les cahiers des charges, qui doivent toujours être approuvés par le comité.

### **CHAPITRE V FINANCES**

#### **Article 33 Recettes**

Les recettes du club comprennent :

- les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres, fixées par l'assemblée générale.
- les subventions;
- les collectes/les donations;
- les recettes nettes générées par les manifestations, la publicité, la gestion du club, etc.

Le comité doit veiller à la bonne marche financière du club.

**Article 34 Cotisations des membres**

1. Les cotisations ordinaires doivent être réglées au début de l'année associative/exercice selon les modalités fixées par le comité ou au moment de l'entrée au club. Un retard de paiement de plus d'un mois peut être sanctionné par un blocage de jeu jusqu'à réception de la somme due. Sur demande justifiée par une situation particulière, le comité peut décider d'un arrangement de paiement.
2. La cotisation peut être réduite par décision du comité pour les membres qui adhèrent au cours de la 2e moitié de l'année associative ou de l'exercice (après le 31 décembre).
3. Les Présidents d'Honneur, les Membres d'Honneurs et les membres du comité sont exemptés de cotisations. Le comité peut exonérer d'autres membres de leur cotisation.

**Article 35 Gestion séparée des caisses**

La gestion séparée des caisses doit être approuvée par le comité. Celui-ci peut édicter des réglementations spécifiques à ce sujet.

**Article 36 Responsabilité**

1. Seul le patrimoine social du club est responsable des engagements de celui-ci. La responsabilité personnelle des membres du club se limite aux cotisations fixées par le club. Toute autre responsabilité personnelle des membres est exclue.
2. Le FC Cossonay n'assume aucune responsabilité en cas d'accident survenant au cours d'un entraînement ou d'un match en dehors des règlements prévus dans le cadre de l'assurance officielle de l'ASF.

**CHAPITRE VI MODIFICATION DES STATUTS****Article 37 Principe**

Les modifications des statuts sont décidées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Pour cela, il faut que la majorité des membres présents disposant du droit de vote se prononcent en faveur d'une modification proposée pour que celle-ci soit considérée comme acceptée.

**Article 38 Demandes**

1. Les demandes de modification des statuts doivent être notifiées dans leur intégralité aux membres disposant du droit de vote dans la liste des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
2. Les demandes de modification des statuts faites par des membres autres que le comité doivent être soumises au comité par courrier recommandé 30 jours avant l'assemblée générale. Elles feront l'objet d'un préavis du comité.

**CHAPITRE VII DISSOLUTION / FUSION DU CLUB****Article 39 Principes**

1. Le FC Cossonay peut en tout temps décider de sa dissolution ou de sa fusion avec une autre association.
2. Les décisions relatives à la dissolution du club ou à sa fusion sont prises à la majorité de  $\frac{3}{4}$  des membres présents ayant le droit de vote, qui auront été convoqués spécialement à cet effet en assemblée générale extraordinaire.



Football Club Cossonay

Case postale 10  
1304 Cossonay

[www.fccossonay.ch](http://www.fccossonay.ch)  
[comite@fccossonay.ch](mailto:comite@fccossonay.ch)

No. ASF 9026

Création le 01.06.1931  
Couleurs : Bleu/Blanc

#### Article 40 Conséquences de la dissolution

1. En cas de dissolution, le club doit être liquidé en bonne et due forme, par les soins du comité ou d'autres liquidateurs sur demande de l'assemblée générale.

#### Article 41 Excédent de fortune

1. Un éventuel excédent de fortune ne peut pas être réparti entre les membres. L'actif social, après extinction des dettes, sera confié à la Municipalité de Cossonay, qui gardera le montant en dépôt jusqu'à ce qu'un nouveau club poursuivant le même objectif soit créé dans la commune Cossonay.
2. Si aucun autre club poursuivant le même objectif n'est fondé dans la commune de Cossonay dans les 10 ans suivant la dissolution du club, la municipalité compétente doit remettre la somme déposée à une association sportive de la commune de Cossonay.

#### CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Les présents statuts ont été approuvés par vote lors de l'assemblée générale du 02.07.2025. Ils annulent et remplacent tous les anciens statuts. Ils entreront en vigueur avec leur approbation par le comité central de l'ASF.

Cossonay, le 09.10.2025

Le président

Thierry Rochat

Le secrétaire

Anne-Sophie Durassel



Approuvés par :  
Secrétariat général ASF

Muri/BE, le 12.02.2026

Dominique Schaub  
Chef du Service juridique